

**Gwenhaël FRANÇOIS**

Professeur de droit privé à l'université Clermont-Auvergne  
Centre Michel de l'Hospital (UPR 4232)

**Pablo GUÉDON**

Maître de conférences en droit privé  
Université Clermont Auvergne  
Centre Michel de l'Hospital – UR 4232

## LE « TRAVAIL » EN DROIT DE L'ENTREPRISE

BJT204t4

Il est parfois question de la « valeur *travail* » ; il y a aussi les partisans d'un droit à la paresse plutôt que d'un droit au *travail*, ceux du revenu universel sans *travail*, la peur de la disparition du *travail* des humains au profit des machines et des nouvelles technologies, le célèbre « *travailler plus pour gagner plus* », et aujourd'hui, le *travailler plus* pour financer les retraites et la protection sociale dans son ensemble, le *travailler plus* pour réduire la dette publique – ne faisant que se creuser dans des proportions inquiétantes depuis la crise du coronavirus –, et plus récemment le *travailler plus* pour financer les armées et la défense.

Peu importe le projet entrepris ou la difficulté rencontrée, le travail est présent. Il est central dans la vie personnelle des êtres humains et la vie collective de la nation. Il est ainsi un concept fondamental de la science économique. Par exemple – pour ne citer que l'un des plus célèbres représentants de cette discipline – Adam Smith, dans ses *Recherches sur la nature et sur les causes de la richesse des nations*, fait de la « valeur *travail* », « l'ultime étalon grâce auquel la valeur de toutes les marchandises peut en tout temps et en tout lieu être estimée et comparée ».

Mais en Droit, quelle est la place du travail ?

Le Code du travail et le droit du travail traitent évidemment du travail, mais il s'agit alors d'un type particulier de « *travail* » : le travail salarié. Le « *travail* » n'intéresse pourtant pas les seuls spécialistes de droit du travail, il n'est pas seulement l'affaire des travaillistes. Lors du colloque organisé à Clermont-Ferrand le 28 mars 2025 intitulé « *le travail en droit de l'entreprise* », des juristes relevant de diverses disciplines juridiques ont ainsi tenté de montrer comment le travail est abordé dans les différentes matières du droit de l'entreprise et même au-delà.

Les premières contributions, publiées dans le présent numéro, tentent de préciser comment le droit du travail et le droit des affaires appréhendent le « *travail* ».

Pour le droit social, il n'est pas question, bien entendu, de revenir sur la définition du travail, tant la question est connue. Pour autant, il est intéressant d'affiner ce qu'est le travail salarié en tentant de distinguer celui-ci de la formation et du repos.

En droit des affaires, la question est plus originale et consiste à rechercher la manière dont le travail est appréhendé. Pour cela, il sera question du travail en droit des sociétés, mais aussi en droit comptable et en droit commercial, ou encore du travail dans le cadre de l'entreprise individuelle.

---

D. GARDES	La distinction du travail et de la formation	p. 42
G. FRANÇOIS	Du renouvellement de la distinction du travail et du repos	p. 47
A. MAYMONT	Le travail en droit des sociétés	p. 55
P. GUÉDON	Le travail en droit commercial	p. 60
J.-L. NAVARRO	Le travail en droit comptable : le cas du savoir-faire	p. 66
Q. NÉMOZ-RAJOT	Le travail et l'entreprise individuelle	p. 74

---